

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

**Arrêté n° 2023-0256 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
RESIDENCE LES CORALINES
(Établissement n°E27700028-000)**

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 143-34, R.143-38, R.143-39 et R.143-41,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 pris en application des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, définissant les règles techniques d'accessibilité aux personnes handicapées applicables aux établissements recevant du public lors de leur construction et aux installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses sous-commissions,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité, prononcé le 15/09/2023, dans son procès-verbal N°2023-005365 et au rapport N°2023-005729 associé,

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2023

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement RESIDENCE LES CORALINES, de type O et de catégorie 5, pouvant accueillir un effectif de 60 personnes sis 25 allée des Anémones, 69740 GENAS est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Directeur Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours.

Fait à Genas, le 02 octobre 2023

Le Maire



Daniel VALÉRO